

Version anonymisée

Traduction

C-129/19 - 1

Affaire C-129/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 février 2019

Juridiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

29 janvier 2019

Partie requérante :

Presidenza del Consiglio dei Ministri

Partie défenderesse :

BV

LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE

[OMISSIS]

a rendu L'ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE suivante

sur recours [OMISSIS] introduit par :

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES [OMISSIS]

- partie requérante -

contre

BV [OMISSIS]

- partie défenderesse -

ainsi que contre

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE DE TURIN

- partie intimée -

[Or. 2]

contre l'arrêt n° 106/2012 de la CORTE D'APPELLO di TORINO (Cour d'appel de Turin, Italie), rendu le 23 janvier 2012 ;

[OMISSIS] [procédure]

FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

- A) 1. Les questions préjudicielles (principale et conditionnelle).**
- 2) La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), juridiction de dernière instance, estime devoir saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE concernant les questions suivantes d'interprétation du droit de l'Union [OMISSIS], dont la résolution est nécessaire pour trancher le litige pendant devant elle.
 - 3) Plaise à la Cour répondre aux questions suivantes [dans les circonstances propres à l'affaire au principal, concernant une action en réparation introduite par une citoyenne italienne, ayant sa résidence habituelle en Italie, contre l'État dans sa fonction législative pour n'avoir pas et/ou pas correctement et/ou pas intégralement mis en œuvre les obligations prévues par la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, « relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité » et, en particulier, l'obligation prévue par l'article 12, paragraphe 2, imposant aux États membres d'introduire, au plus tard le 1^{er} juillet 2005 (ainsi que cela ressort de l'article 18, paragraphe 1), un régime généralisé d'indemnisation propre à garantir une réparation appropriée et juste aux victimes de la criminalité violente et intentionnelle (y compris du délit d'agression sexuelle dont la requérante a été victime) qui sont dans l'impossibilité d'obtenir la réparation intégrale des dommages subis auprès des responsables directs] :
 - a) en cas de transposition tardive (et/ou incomplète) dans l'ordre juridique interne de la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, **[Or. 3]** « relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité », *qui n'est pas d'application directe*, en ce qui concerne notamment la mise en place d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité violente qu'elle impose, lequel fait naître, à l'égard des personnes en situation frontalière auxquelles ladite directive s'adresse exclusivement, l'obligation de réparation de l'État membre en vertu des principes découlant de la jurisprudence de la Cour (entre autres, arrêts « *Francovich* » et « *Brasserie du Pêcheur et Factortame* »

III »), le droit [de l'Union] impose-t-il de mettre à la charge de l'État membre une obligation similaire à l'égard des personnes qui ne sont pas en situation frontalière (à savoir, les résidents), lesquelles n'auraient pas été les destinataires directs des avantages résultant de la mise en œuvre de la directive, mais qui, pour éviter une violation du principe d'égalité/non-discrimination dans le cadre de ce même droit [de l'Union] auraient dû et pu – si la directive avait été mise en œuvre en temps utile et de manière exhaustive – bénéficier par extension de l'effet utile de cette même directive (c'est-à-dire du régime d'indemnisation précité) ?

- sous réserve de la réponse positive à la question précédente :

- b) l'indemnisation des victimes de la criminalité violente et intentionnelle (et notamment du délit d'agression sexuelle visé à l'article 609 bis du code pénal) prévue par le décret du ministre de l'intérieur du 31 août 2017 [adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la legge n. 122 (Disposizioni per l'adempimento degli obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione europea – Legge europea 2015-2016 (loi n° 122, portant dispositions pour l'exécution des obligations résultant de l'appartenance à l'Union européenne – Loi européenne 2015-2016), du 7 juillet 2016, telle que modifiée (par l'article 6 de la loi n° 167 du 20 novembre 2017 et par l'article 1^{er}, paragraphes 593 à 596, de la loi n° 145 du 30 décembre 2018)], s'élevant à un montant fixe de 4 800 euros, peut-elle être considérée comme une « indemnisation juste et appropriée des victimes » au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 ?

B) 4. Le litige pendant devant la Corte Suprema di Cassazione (Cour de cassation).

- 5) Dans la nuit du 15 au 16 octobre 2005, à Turin, une citoyenne italienne d'origine roumaine ayant sa résidence habituelle en Italie, a été agressée, séquestrée et forcée, par la violence et les menaces, à pratiquer et à subir, de manière répétée, des actes sexuels de la part de deux citoyens roumains, lesquels ont été condamnés pénalement pour ces faits, de manière définitive, à une peine privative de liberté de dix ans et demi, ainsi qu'à la réparation du préjudice, dont la liquidation doit faire l'objet d'un jugement séparé, étant précisé que la victime des infractions violentes précitées (et, notamment, du délit d'agression sexuelle, prévu et puni par l'article 609 bis du code pénal) s'est vue allouer un montant de dommages-intérêts provisionnels de 50 000 euros en vertu d'un titre immédiatement exécutoire, que [Or. 4] cette dernière n'est toutefois pas parvenue à obtenir dans la mesure où les auteurs de l'infraction se sont soustraits à la justice.
- 6) Par conséquent, en février 2009, cette citoyenne italienne, résidant habituellement en Italie, victime de la criminalité intentionnelle violente, a assigné en justice la présidence du Conseil des ministres (ci-après la P.C.M) devant le Tribunale di

Torino (tribunal de Turin, Italie) afin de faire établir sa responsabilité civile pour n'avoir pas et/ou pas correctement et/ou pas intégralement mis en œuvre les obligations prévues par la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, « relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité » et, en particulier, l'obligation prévue par l'article 12, paragraphe 2, imposant aux États membres d'introduire, au plus tard le 1^{er} juillet 2005 (ainsi que cela ressort de l'article 18, paragraphe 1), un régime généralisé d'indemnisation propre à garantir une réparation appropriée et juste aux victimes de la criminalité violente et intentionnelle (y compris du délit d'agression sexuelle) qui sont dans l'impossibilité d'obtenir, auprès des responsables directs, la réparation intégrale des dommages subis.

- 7) La P.C. M. s'est défendue en concluant au rejet du recours au motif (entre autres) : que la directive 2004/80/CE ne visait que les situations transfrontalières ; que le contenu de l'article 12, paragraphe 2, était tellement imprécis que le législateur national devait à la fois choisir les différents types d'infractions auxquels se rattache l'obligation d'indemnisation, et déterminer la somme équitable à allouer à la victime ; que l'Italie prévoyait déjà un régime d'indemnisation similaire des victimes de la criminalité violente et intentionnelle, limité toutefois à certains cas de figure tels que, notamment, les crimes à caractère terroriste et de type mafieux, ainsi que les délits d'usure et d'extorsion.
- 8) Par un jugement du 26 mai 2010, le tribunal saisi a constaté le manquement de la P.C. M. tiré du défaut de mise en œuvre de la directive 2004/80/CE, et a condamné cette dernière à verser à la victime de l'infraction la somme de 90 000 euros, majorée des intérêts légaux entre le prononcé du jugement et le complet paiement, ainsi qu'au remboursement des frais de justice.
- 9) La P.C.M a interjeté appel contre ce jugement, que la Corte di Appello di Torino (Cour d'appel de Turin) n'a que partiellement accueilli, par un arrêt rendu public le 23 janvier 2012, en ne réformant le jugement attaqué que quant au montant de l'indemnisation (qu'elle a réduit à 50 000 euros plus les frais) et en le confirmant pour le surplus, et a condamné la P.C.M., partie appelante, aux dépens de l'instance.
- 10) En particulier, la Cour d'appel a réaffirmé que l'État italien avait manqué à ses obligations en ne transposant pas la directive 2004/80/CE et, notamment, en ne respectant pas l'obligation prévue à l'article 12, paragraphe 2, dont la finalité doit s'entendre en ce sens que chaque État membre se dote d'un **[Or. 5]** régime général d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur son territoire respectif, y compris des agressions sexuelles.
- 11) Afin d'obtenir la cassation de cet arrêt, la P.C. M. a formé un pourvoi fondé sur trois moyens, qui sont exposés dans son mémoire ; la requérante en première instance a répondu par un mémoire en réponse.

- 12) Dans son pourvoi, la P.C.M fait valoir l'absence des conditions juridiques permettant d'engager la responsabilité de l'État membre pour le préjudice causé par la transposition tardive de la directive 2004/80/CE dans l'ordre juridique interne. En particulier – ce qui est important ici –, elle soutient (par le premier moyen du pourvoi) que la directive précitée – et son article 12 – ne serait pas source de droits susceptibles d'être opposés directement par les résidents à l'État d'origine, celle-ci faisant uniquement référence aux « situations transfrontières », dans la mesure où elle viserait à garantir que la victime d'un crime intentionnel violent commis sur le territoire d'un État membre différent de celui dans lequel elle réside, ait accès aux procédures d'indemnisation prévues sur le lieu de commission de l'infraction.
- 13) En outre, la requérante au pourvoi souligne (par le troisième moyen du pourvoi) le caractère excessif du montant d'indemnisation accordé à la requérante en première instance [OMISSIS]. *[aspects non pertinents]*
- 14) L'affaire [OMISSIS] *[procédure]* a été renvoyée [OMISSIS] jusqu'à ce que la Cour statue sur la procédure d'infraction introduite par la Commission européenne le 22 décembre 2014 contre la République italienne (affaire C-601/14), laquelle avait manqué à l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de toutes les infractions intentionnelles violentes commises sur son territoire », qui lui incombe en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80, ainsi que sur le renvoi préjudiciel du Tribunale di Roma (tribunal de Rome, Italie), présenté par ordonnance du 24 mars 2015, au sujet de l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, de la directive précitée.
- 15) À la suite du prononcé des décisions précitées (la première, par un arrêt de grande chambre rendu le 11 octobre 2016, C-601/14 ; la seconde, par ordonnance du président de la Cour du 28 février 2017 faisant suite au désistement de la part de la juridiction de renvoi), une nouvelle audience de plaidoirie a été fixée et l'affaire a été mise en délibéré.

[Or. 6]

16) [OMISSIS] *[procédure]*

c) 17. Les dispositions de droit national directement pertinentes

18 Sont pertinentes :

19) la legge n. 122 [Disposizioni per l'adempimento degli obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione europea – Legge europea 2015-2016 (loi n° 122, portant dispositions pour l'exécution des obligations résultant de l'appartenance à l'Union européenne – Loi européenne 2015-2016)], du 7 juillet 2016 (ci-après la « loi n° 122 »), entrée en vigueur le 23 juillet 2016, pour remédier au manquement dénoncé par la Commission européenne, mais en dehors du délai déterminé par cette dernière conformément à l'article 258 TFUE.

- 20) La loi n° 122 de 2016 a été modifiée d’abord par l’article 6 de la legge n. 167 [Disposizioni per l’adempimento degli obblighi derivanti dall’appartenenza dell’Italia all’Unione europea – Legge europea 2017 (loi n° 167, portant dispositions pour l’exécution des obligations résultant de l’appartenance à l’Union européenne – Loi européenne 2017)], du 20 novembre 2017 (ci-après la « loi n° 167 »), puis, en dernier lieu, par l’article 1^{er}, paragraphes 593 à 596, de la legge n. 145 [Bilancio di previsione dello Stato per l’anno finanziario 2019 e bilancio pluriennale per il triennio 2019-2021 (loi n° 145 concernant le budget prévisionnel de l’État pour l’exercice 2019 et budget pluriannuel 2019 – 2021)] du 30 décembre 2018 (ci-après la « loi n° 145 »).
- Celle-ci prévoit « *le droit à l’indemnisation à la charge de l’État en faveur de la victime d’une infraction intentionnelle commise avec violence sur sa personne, et en tout état de cause de l’infraction visée à l’article 603 bis du code pénal, à l’exception des infractions visés aux articles 581 et 582, sauf en cas de circonstances aggravantes prévues à l’article 583 du code pénal* » (article 11).
 - L’indemnisation pour des délits d’homicide, d’agression sexuelle ou de coups et blessures d’une extrême gravité est accordée à la victime ou, si la victime décède suite au délit, aux ayants droit énumérés au paragraphe 2 bis de l’article 11 précité, suivant le barème déterminé par le décret ministériel visé au paragraphe 3 dudit article 11, dans les limites du budget alloué au Fonds spécial (article 14) et si certaines conditions spécifiques sont remplies (visées à l’article 12). Pour les infractions autres que celles qui viennent d’être mentionnées, l’indemnisation est en revanche accordée pour le remboursement des frais médicaux et sociaux.
 - Depuis la modification introduite par la loi n° 167, l’indemnisation prévue à l’article 11 de la loi n° 122 « *bénéficie également à toute victime d’une infraction intentionnelle violente [Or. 7] commise après le 30 juin 2005 et avant l’entrée en vigueur de cette loi* ».
 - le délai de présentation de la demande d’indemnisation, initialement fixé à cent-vingt jours à partir de la date d’entrée en vigueur de la loi n° 167, a été rouvert et prolongé par la loi n° 145 en faveur de ces derniers bénéficiaires, dont l’article 1^{er}, paragraphe 594, a fixé la date limite, sous peine de forclusion, au 30 septembre 2019.
- 21) Le décret du ministre de l’intérieur du 31 août 2017, adopté en vertu de l’article 11, paragraphe 3, de la loi n° 122, tel que modifié ultérieurement, qui détermine les montants d’indemnisation des victimes d’infractions intentionnelles violentes selon le barème suivant : « *a) en cas d’homicide : un montant fixe de 7 200 euros, et, en cas d’homicide commis par le conjoint, même séparé ou divorcé, ou par une personne qui est ou a été liée affectivement à la victime : un montant fixe de 8 200 euros exclusivement en faveur des enfants de la victime ; b) en cas d’agression sexuelle visée à l’article 609 bis du code pénal, sauf en*

présence de la circonstance atténuante de la « moindre gravité » : un montant fixe de 4 800 euros ; c) pour les infractions autres que celles visées aux points a) et b) : un montant maximum de 3 000 euros au titre du remboursement des frais médicaux et sociaux » (article 1^{er}).

- 22) En ce qui concerne l'aspect de la réglementation, de droit national, relative à la responsabilité de l'État pour transposition tardive ou inexacte d'une directive qui n'est pas d'application directe, il convient de citer – [OMISSIS] – la disposition énoncée à l'article 1218 du code civil [*« le débiteur qui n'exécute pas exactement la prestation convenue est tenu de réparer le préjudice s'il n'établit pas que l'inexécution ou le retard sont dus à l'impossibilité d'exécuter la prestation pour une cause qui ne lui est pas imputable »*], qui régit l'inexécution des obligations de source non seulement contractuelle mais également légale (article 1173 du code civil), telles que celle, précitée, qui incombe à l'État [OMISSIS].

D) 23. Les dispositions pertinentes du droit [de l'Union]

- 24) Tout d'abord, la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, « relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité » et, notamment, son article 12, qui figure dans le chapitre II (« Régimes nationaux d'indemnisation »), lequel prévoit ce qui suit : « 1. *Les dispositions relatives à l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières établies par la présente directive fonctionnent sur la base des régimes en vigueur dans les États membres pour l'indemnisation des victimes de la criminalité [Or. 8] intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs. 2. Tous les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales prévoient l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes ».*
- 25) En outre, l'article 18 (paragraphe 1) dispose que les « États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2006, à l'exception de l'article 12, paragraphe 2, pour lequel la mise en conformité aura lieu au plus tard le 1^{er} juillet 2005 ».
- 26) Sont également pertinentes, au regard de la première question faisant l'objet du renvoi préjudiciel (comme cela sera expliqué ci-après), les règles énoncées aux articles suivants :
- i. article 18 TFUE : « *Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations » ;*
 - ii. article 20 TFUE : « *1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre.*

La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. 2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres : a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; [...] Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci » ;

- iii. article 20 [de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] « Égalité en droit » : « *Toutes les personnes sont égales en droit* » ;
- iv. article 21 [de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] « Non-discrimination » : « *1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. 2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite* ».

E) 27. La pertinence de la question préjudicielle visée au point 3, sous a).

- 28) Comme cela a été indiqué, la Cour est appelée à se prononcer sur le pourvoi formé par l'État italien contre l'arrêt de la Corte d'appello di Torino (Cour d'appel de Turin) qui a confirmé (presque intégralement) la décision de première instance (réformée uniquement pour ce qui est du montant dû), laquelle avait reconnu à la [Or. 9] citoyenne italienne résidant en Italie, victime de criminalité intentionnelle violente, un droit à réparation du préjudice causé par le défaut de transposition de la directive 2004/80/CE dans l'ordre juridique interne.
- 29) Sur la base des orientations de la jurisprudence de la Cour désormais bien établies (voir notamment arrêts du 19 novembre 1991, Francovich, Bonifaci e. a./République italienne, affaires jointes C-6/90 et C-9/90 EU:C:1991:428, du 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur et Factortame e.a., affaires jointes C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79, point 51, et du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten, C-268/15, EU:C:2016:874), le principe de responsabilité extracontractuelle de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables est inhérent à l'ordre juridique de l'Union, et les particuliers lésés ont droit à réparation, au titre de cette responsabilité, à condition que trois conditions soient remplies, à savoir : 1) que la règle de droit violée ait pour objet de leur conférer des droits ; 2) que la violation soit suffisamment caractérisée ; 3) qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi par les personnes lésées.
- 30) C'est la première des conditions précitées, en particulier, qui est visée par la question préjudicielle d'interprétation énoncée au point 3, sous a). En effet,

il semble évident que le respect des autres conditions ne fait aucun doute, une constatation judiciaire ayant été établie par la Cour (arrêt du 11 octobre 2016) au sujet du manquement de l'État italien concernant la mise en œuvre de l'obligation imposée par l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80, et qu'il y a un lien de causalité actuel entre le préjudice invoqué par la requérante en première instance, imputable à la mise en œuvre tardive et/ou incomplète de cette obligation, et le manquement lui-même.

- 31) La requérante au pourvoi, P.C.M, a contesté le fait que l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80/CE puisse être la norme [de l'Union] au regard de laquelle s'apprécie l'existence de la violation pertinente aux fins d'établir la responsabilité pour faute [sous l'angle du droit de l'Union] de l'État dans sa fonction législative (en tant que règle ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers) – comme la Cour d'appel (et avant elle, le tribunal de première instance de Turin) l'a constaté.
- 32) La juridiction de céans considère que l'exposé de la partie requérante est juste et conforme à l'interprétation claire que la Cour de justice a livrée au sujet de la disposition précitée dans le contexte de l'ensemble de la réglementation édictée par la directive « relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité », de sorte qu'il n'y a pas lieu, sur ce point, de procéder à un renvoi pour interprétation au sens de l'article 267 TFUE (sur le fondement de la doctrine dite de *l'acte clair* : arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit, C-283/81, EU:C:1982:335).
- 33) Par l'arrêt du 11 octobre 2016, Commission européenne/République italienne (C-601/14, EU:C:2016:759), la Cour (grande chambre) a reconnu – comme cela a déjà été souligné – qu'« en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour garantir l'existence, dans les situations transfrontalières, d'un régime d'indemnisation des victimes de toutes les infractions intentionnelles violentes commises sur son territoire, la République [Or. 10] italienne a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité » (dispositif).
- 34) Cette analyse repose sur l'idée – précisée à l'issue de l'interprétation livrée par la Cour au sujet de la portée globale de la directive 2004/80 (voir points 37 à 44), qui part de la prémisse (clarifiée au point 36) selon laquelle, s'agissant des « obligations incombant aux États membres en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80, il convient de tenir compte non seulement du libellé de cette disposition, mais également des objectifs poursuivis par cette directive ainsi que du système instauré par ladite directive dans lequel ladite disposition s'insère » – que l'article 12, paragraphe 2, précité doit être interprété « en ce sens qu'il vise à garantir au citoyen de l'Union le droit à une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'il subit sur le territoire d'un État membre où il se trouve, dans le cadre de l'exercice de son droit à la libre circulation, en imposant à chaque État membre de se doter d'un régime d'indemnisation des

victimes pour toute infraction relevant de la criminalité intentionnelle violente commise sur son territoire » (point 45).

- 35) Cette analyse interprétative claire est ensuite réaffirmée aux points 48, 49 et 50. En réponse à l'objection soulevée par la République italienne (point 48) sur la portée limitée des obligations résultant de la directive 2004/80, qui viseraient à garantir uniquement le respect – à la lumière de ce qui ressort de l'arrêt du 2 février 1989, *Cowan* (186/87, EU:C:1989:47) – « du principe de non-discrimination sur la base de la nationalité en ce qui concerne l'accès à l'indemnisation des victimes de la criminalité dans les situations transfrontalières » (ce qui aurait été rappelé dans l'ordonnance du 30 janvier 2014, *Paola C*, C-122/13), l'arrêt du 11 octobre 2016 a souligné (point 49) que – si la Cour « a jugé que la directive 2004/80 prévoit une indemnisation dans le seul cas d'une infraction intentionnelle violente qui a été commise dans un État membre où la victime se trouve, dans le cadre de l'exercice de son droit à la libre circulation, de telle sorte qu'une situation purement interne ne relève pas du champ d'application de cette directive » – ce faisant, elle se serait « bornée à préciser que le système de coopération établi par la directive 2004/80 concerne uniquement l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières, sans toutefois exclure que l'article 12, paragraphe 2, de cette directive impose à chaque État membre, aux fins de garantir l'objectif qu'elle poursuit dans de telles situations » – c'est-à-dire, justement (il convient de le préciser), les situations transfrontalières – « un régime national garantissant une indemnisation des victimes de toute infraction relevant de la criminalité intentionnelle violente [Or. 11] sur son territoire ». Cette interprétation de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 est « d'ailleurs conforme à l'objectif de cette directive, consistant à supprimer, entre les États membres, les obstacles à la libre circulation des personnes et des services aux fins d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur » (point 50).
- 36) L'approche herméneutique que la Cour a manifestement retenue dans l'arrêt du 11 octobre 2016 fait donc ressortir encore plus nettement la continuité harmonieuse avec les précédents arrêts, dans lesquels la jurisprudence [de l'Union] a toujours analysé la directive 2004/80/CE comme visant à régir uniquement les « situations transfrontalières », tendant en cela à assurer que, dans le cas d'une infraction intentionnelle violente qui a été commise dans un État membre autre que celui où se trouve la résidence habituelle de la victime, celle-ci soit indemnisée par l'État dans lequel l'infraction a été perpétrée.
- 37) Les points 57 et 59 de l'arrêt du 28 juin 2007, *Dell'Orto* (C-467/05, EU:C:2007:395) vont clairement dans ce sens. Au point 57, la Cour affirme que (contrairement à la décision-cadre 2001/220/JAI qui vise à rapprocher les législations des États membres pour ce qui est de la sauvegarde des intérêts de la victime dans le cadre de la procédure pénale, et « tend à assurer la réparation, par l'auteur de l'infraction pénale, du préjudice subi par la victime ») la directive 2004/80 « instaure un système de coopération visant à faciliter aux victimes de la criminalité l'accès à l'indemnisation dans des situations transfrontalières.

Elle tend à assurer que, dans le cas d'une infraction intentionnelle violente qui a été commise dans un État membre autre que celui où se trouve la résidence habituelle de la victime, celle-ci soit indemnisée par ce premier État ». Ce constat est ensuite rappelé au point 59 : « [...] la directive prévoit une indemnisation dans le seul cas d'une infraction intentionnelle violente qui a été commise dans un État membre autre que celui où se trouve la résidence habituelle de la victime [...] ».

- 38) L'arrêt du 12 juillet 2012, *Giovanardi* (C-79/11, EU:C:2012:448) attribue une portée similaire à la directive 2004/80. La question posée par le juge de renvoi portait sur la compatibilité des « dispositions du décret législatif n° 231/2001 relatives à la responsabilité administrative des personnes morales, pour autant qu'elles ne prévoient pas la possibilité que ces personnes soient appelées à répondre, dans le cadre de la procédure pénale, des préjudices causés par celles-ci aux victimes d'une infraction pénale » (point 35) avec la directive 2004/80 et avec l'article 9 de la décision-cadre 2001/220/JAI. Dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'il convenait d'écarter la pertinence de la directive 2004/80, car, « ainsi qu'il ressort notamment de son article 1^{er}, celle-ci vise à faciliter aux victimes de la criminalité intentionnelle violente l'accès à l'indemnisation dans des situations transfrontalières, alors qu'il est constant que, dans l'affaire au principal, les poursuites concernent des infractions commises par négligence, qui plus est, dans un contexte purement national » (point 37).

[Or. 12]

- 39) C'est toujours dans cette lignée que se situe – de manière particulièrement évidente – l'ordonnance précitée du 30 janvier 2014, *Paola C* (C-122/13, EU:C:2014:59), dans laquelle la Cour, en rappelant, au sujet d'une situation similaire à celle faisant l'objet de la présente affaire au principal, que « la directive 2004/80 prévoit une indemnisation dans le seul cas d'une infraction intentionnelle violente qui a été commise dans un État membre autre que celui où se trouve la résidence habituelle de la victime », a considéré que « la situation en cause au principal ne rel[evait] pas du champ d'application de la directive 2004/80, mais du seul droit national », et qu'il s'agissait donc d'« une situation purement interne ».
- 40) Par conséquent, l'exécution par l'État italien de l'obligation, qui lui incombe néanmoins, d'instituer un régime d'indemnisation des victimes de « toute » infraction intentionnelle violente (y compris, donc, pour le délit d'agression sexuelle – qui nous intéresse ici – et pas uniquement pour les infractions pénales faisant l'objet de « lois spéciales ») commise sur son territoire (article 12, paragraphe 2), doit être considérée, en vertu de la seule directive 2004/80, comme une manifestation et un moyen de réglementer les « situations transfrontalières » et non les « situations purement internes ». Il s'ensuit que la règle de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80/CE, dans la mesure où elle a été « violée » par l'État italien (défaillant d'après l'arrêt du 11 octobre 2016), doit être considérée comme une condition immédiate et directe de l'accès à la réparation du préjudice résultant d'un manquement au droit communautaire commis par l'État

dans sa fonction législative (en ce qu'elle a pour objet de conférer des droits aux particuliers : voir point 21 ci-dessus) uniquement en ce qui concerne les « situations transfrontalières » et ne joue dès lors pas en faveur, immédiatement et directement, des victimes de la criminalité intentionnelle violente « résidant » (habituellement) dans l'État italien.

- 41) Dès lors, eu égard à la perspective spécifique dans laquelle se pose la question d'interprétation du point 3, sous a) (et dont les raisons seront exposées ci-après), la question préjudicielle semble pertinente, car une réponse négative aurait une incidence sur l'existence même du droit à réparation revendiqué par la requérante en première instance, car il faudrait exclure d'emblée que l'article 12, paragraphe 2, soit la norme violée en l'espèce, laquelle a immédiatement et directement pour objet de conférer des droits aux particuliers, s'il s'agit de personnes résidant habituellement dans l'État membre dans lequel a été commise l'infraction intentionnelle violente à leur encontre.
- 42) On doit considérer que la question préjudicielle reste pertinente, y compris à la lumière de l'introduction récente de la loi n° 122 [OMISSIS], entrée en vigueur le 7 juillet 2016, qui (précisément à la suite de la procédure d'infraction, ensuite résolue par l'arrêt de la Cour de 2016) a prévu « *le droit à l'indemnisation à la charge de l'État en faveur de la victime d'une infraction intentionnelle [Or. 13] commise avec violence sur sa personne, et donc de l'infraction visée à l'article 603 bis du code pénal, à l'exception des infractions visées aux articles 581 et 582, sauf en cas de circonstances aggravantes prévues à l'article 583 du code pénal* » (article 11). Le barème d'indemnisation a été déterminé par décret ministériel du 31 août 2017 (article 11, paragraphe 3), dans les limites du budget alloué au Fonds spécial (article 14), lequel est accessible si certaines conditions spécifiques sont remplies (énumérées à l'article 12).
- 43) Comme cela a été indiqué, la réglementation figurant dans la loi n° 122 a été rendue rétroactive par la loi n° 167 et applicable aux infractions intentionnelles violentes commises « *après le 30 juin 2005 et avant l'entrée en vigueur de cette loi* », étant précisé que les délais de présentation de la demande d'indemnisation ont été rouverts par la loi n° 145 de 2018.
- 44) Toutefois, même si la défenderesse au principal peut valablement considérer qu'elle relève du cercle des bénéficiaires des effets de cette loi, la question préjudicielle est pertinente puisque la demande que cette dernière fait valoir en justice concerne le droit à réparation du préjudice résultant du manquement à l'obligation de transposition en temps utile du droit de l'Union (article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80) et non le droit d'obtenir, sur le fondement du droit national, l'indemnisation actuellement prévue depuis la loi n° 122.
- 45) Du reste, il appartient au juge national d'apprécier non seulement la rétroactivité effective des mesures (tardives) d'exécution d'une directive, mais également leur caractère régulier et complet, ainsi que l'existence éventuelle de pertes complémentaires qu'aurait subi l'intéressé du fait qu'il n'a pu bénéficier en temps

voulu des avantages pécuniaires garantis par la directive (arrêt du 10 juillet 1997, Bonifaci e a., affaires jointes C-94/95 et C-95/95, EU:C:1997:348, points 53 et 54).

- 46) Il appartient également au juge national d'interpréter la portée de la demande que la requérante en première instance a fait valoir dans l'affaire au principal et que la juridiction de céans juge conforme aux règles procédurales de droit interne, aux fins du présent renvoi préjudiciel, sous la forme d'une action en réparation à l'encontre de l'État dans sa fonction législative pour violation des principes d'égalité et/ou de non-discrimination du droit [de l'Union] en raison de la mise en œuvre intégrale tardive et/ou incorrecte et/ou partielle des obligations prévues par la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, « relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité » et, en particulier, de l'obligation mise à la charge des États membres par l'article 12, paragraphe 2, dont l'inexécution par l'État italien a été établie dans l'arrêt précité du 16 octobre 2016.

[Or. 14]

F) 47. Les raisons du renvoi préjudiciel concernant la question visée au point 3, sous a).

- 48) Cela étant, la jurisprudence de la Cour semble être bien établie en ce sens que « les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect et, d'autre part, que les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire lient également les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires. Par suite, ceux-ci sont tenus, dans toute la mesure du possible, d'appliquer ces réglementations dans des conditions qui ne méconnaissent pas lesdites exigences » (arrêt du 12 décembre 2002, Caballero, C-442/00, point 30 et jurisprudence citée).
- 49) « Au nombre des droits fondamentaux figure notamment le principe général d'égalité et de non-discrimination. Ce principe exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée » (arrêt précité du 12 décembre 2002, et arrêt du 7 septembre 2006, Cordero Alonso, C-81/05, EU:C:2006:529, point 45 ; ordonnance du 16 janvier 2008, Molinari e. a., affaires jointes C-128/07 et C-131/07, EU:C:2008:15, point 24).
- 50) Le principe d'égalité est énoncé expressément à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « charte »).
- 51) Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité figure déjà à l'article 18 TUE (ex-article 12 TCE) et à l'article 21, paragraphe 2, de la charte.
- 52) La charte a « la même valeur juridique que les traités » (article 6, paragraphe 1, TUE) et les dispositions y afférentes – telles que celles de l'article 18 TUE – s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de

l'Union, et n'étendent pas les compétences de l'Union définies dans les traités (dispositions combinées de l'article 6, paragraphe 1, TUE et de l'article 51, paragraphes 1 et 2, de la charte : arrêts du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, EU:C:2010:811, point 30, et du 15 novembre 2011, Murat Dereci, C-256/11, EU:C:2011:734, point 71).

- 53) Ainsi, l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union, la notion de « mise en œuvre du droit de l'Union », au sens de l'article 51 de la Charte, imposant l'existence d'un lien de rattachement d'un certain degré, dépassant le voisinage des matières visées ou les incidences indirectes de l'une des matières sur l'autre (arrêts du 29 mai 1997, Kremzow, C-299/95, EU:C:1997:254, point 16, et 6 mars 2014, Siragusa, C-206/13, point 24).
- 54) À cette fin – comme cela a été rappelé par l'arrêt précité du 6 mars 2014 (C-206/13, point 25 et références jurisprudentielles supplémentaires citées) – il y a lieu de vérifier, parmi d'autres éléments, si la réglementation [Or. 15] nationale a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci ne poursuit pas des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, ainsi que s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter.
- 55) La Cour a jugé que l'existence du lien de rattachement précité avec l'ordre juridique [de l'Union] était nécessaire y compris dans le cadre d'un recours en responsabilité extracontractuelle engagé à l'encontre d'un État membre en raison d'une violation alléguée du droit de l'Union, dès lors que le ressortissant de cet État membre pouvait tirer des droits des libertés fondamentales prévues aux articles 49, 56 ou 63 TFUE (arrêt du 15 novembre 2016, Ullens de Schooten, C-268/15, EU:C:2016:874).
- 56) Dans cette affaire, la Cour a précisé que l'interprétation de ces libertés « peut s'avérer pertinente dans une affaire dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre lorsque le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier un ressortissant de l'État membre dont cette juridiction relève des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation » (point 52). Toutefois, elle a également souligné – pour ce qui nous intéresse aux fins du présent renvoi préjudiciel – qu'« [i]l en est également ainsi dans les cas où, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application du droit de l'Union, les dispositions de ce droit ont été rendues applicables par la législation nationale, laquelle s'est conformée, pour les solutions apportées à des situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, à celles retenues par le droit de l'Union » (point 53 ; principe ensuite confirmé, en termes généraux, par les arrêts du 20 septembre 2018, Fremoluc NV, C-343/17, EU:C:2018:754, points 20 à 24 ; du 7 novembre 2018, K, C-380/17,

EU:C:2018:877, point 34, et du 7 novembre 2018, C, C-257/17, EU:C:2018:876, point 31).

- 57) En l'espèce, comme la Cour l'a constaté (arrêt du 11 octobre 2016, C-601/14), l'État italien était tenu de respecter le droit de l'Union, lequel lui imposait de mettre en œuvre, dans un certain délai, l'obligation d'instaurer un régime général d'indemnisation des victimes de criminalité intentionnelle violente commise sur son propre territoire.
- 58) Par conséquent, il ne s'agit pas d'un simple choix, autonome, de l'État dans sa fonction législative, d'édicter une législation nationale conforme à celle de l'Union, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire à proprement parler, mais d'une obligation juridique, qui a ensuite été mise en œuvre tardivement, de rendre l'ordre juridique interne conforme aux prescriptions du droit de l'Union.
- 59) Même si cette obligation est immédiatement et directement apte à régir les situations transfrontalières, en vue de faciliter [Or. 16] la liberté de circulation des résidents dans d'autres États membres, elle s'imposait néanmoins dans des termes qui rendent le régime d'indemnisation généralisé nécessairement applicable aussi aux résidents permanents dans l'État italien (c'est-à-dire dans les « situations purement internes »).
- 60) On peut considérer que cette extension des effets, à caractère indirect, au titre du seul article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80, pouvait être imposée à l'État italien, de manière immédiate et directe, en vertu du principe général d'égalité (à lui seul) et/ou du principe de non-discrimination en raison de la nationalité, en tant que droits fondamentaux de l'Union (article 18 TUE, et articles 20 et 21 de la charte), car c'est précisément en application de ces principes/droits (et donc, indépendamment des effets d'extension que le droit national aurait pu, de la même manière, établir sur la base des mécanismes juridiques qu'il prévoit) que ledit État n'aurait pas pu mettre en œuvre la directive, en temps utile, dans des termes permettant de rendre le régime d'indemnisation applicable aux seules situations transfrontalières, ce qui aurait soumis, sans raison, le citoyen résidant habituellement sur son territoire à un traitement discriminatoire.
- 61) Au reste, le considérant 2 de la directive 2004/80 fait ressortir que « *le corollaire de [la] liberté de circulation* » est la protection de l'intégrité de toute personne qui se rend dans un autre État membre « *au même titre que celle des nationaux et des personnes y résidant* », tandis que le considérant 14 indique que « *[l]a présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes réaffirmés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en tant que principes généraux du droit communautaire* ».
- 62) Par ailleurs, dans l'arrêt du 2 février 1989, Cowan (C-186/87, EU:C:2016:759), rappelé par la directive 2004/80 [considérant 2] et mis en avant par l'arrêt du 11 octobre 2016 (C-601/14, EU:C:2016:759), la Cour a affirmé – concernant le droit du citoyen d'un État membre d'obtenir, en cas d'agression violente subie

dans un autre État membre, la compensation pécuniaire prévue par le droit procédural pénal de ce dernier État en faveur de ses propres citoyens – que si les règles de la législation précitée « en principe, relèvent de la compétence des États membres, [...] il est de jurisprudence constante [...] que le droit communautaire impose des limites à cette compétence », tout en précisant que ces règles « ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard de personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement, ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire ». Ainsi semble-t-elle reconnaître au droit à l'égalité de traitement (en l'espèce combiné au principe de non-discrimination en raison de la nationalité) une valeur autonome et spécifique à la fois de limite aux compétences et de garantie subjective par rapport à la valeur attribuée aux libertés fondamentales [Or. 17] du traité qui lui est cependant liée (et, notamment, à la liberté de circulation qui est pertinente au regard des faits de la présente affaire).

- 63) C'est précisément dans l'optique qui vient d'être exposée que le principe général d'égalité, expression des traditions constitutionnelles des États membres, se pose, en tant que source de droit fondamental, comme un pilier – qui est donc fondateur – de cet ordre juridique de l'Union (et donc, pas seulement en tant que droit devant bénéficier d'une protection absolue en ce qu'il est inviolable), ce qui lui permet de produire des effets sur le plan axiologique en imprégnant toutes les compétences que le traité confère à l'Union.
- 64) Par conséquent, dans la présente affaire, et au vu des circonstances soulignées ci-dessus, il semble possible de rééquilibrer la situation de tous les sujets du régime juridique de l'Union, afin d'éviter des discriminations à l'égard de ceux qui se trouvent dans des « situations purement internes », sur la base du principe d'égalité (en lui-même) et/ou de non-discrimination en raison de la nationalité, en tant que droits fondamentaux de l'Union, sur lesquels repose ce lien nécessaire et substantiel entre ces « situations purement internes » et le droit de l'Union.
- 65) Par conséquent, c'est précisément à cause de ce lien et en raison de la combinaison, d'une part, de l'atteinte aux principes fondamentaux de l'Union visés à l'article 18 TUE et aux articles 20 et 21, paragraphe 2, de la charte et, d'autre part, du manquement avéré de l'État italien consistant dans la mise en œuvre (avant le 1^{er} juillet 2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2004/80) tardive de l'obligation (imposée par l'article 12, paragraphe 2, de la directive précitée) de prévoir un régime d'indemnisation des victimes de toutes les infractions intentionnelles violentes commises sur son territoire, que la Cour suprême, statuant en dernière instance, considère qu'il convient de poser la question énoncée au point 3, sous a).

G) 66. La pertinence de la question préjudicielle visée au point 3, sous b)

- 67) Si la Cour répond par l'affirmative à la question susvisée, la possibilité d'envisager une responsabilité de l'État italien pour violation du droit [de l'Union] rend tout aussi pertinente la question d'interprétation visée au point 3, sous b).

- 68) La jurisprudence de l'Union est favorable à ce que le dommage puisse aussi être réparé de manière spécifique, et au fait que le législateur national s'aligne complètement sur les dispositions communautaires avec un effet rétroactif si cela suffit à remédier aux conséquences dommageables de la violation du droit communautaire, sauf si les bénéficiaires établissent l'existence de pertes complémentaires qu'ils auraient subies du fait qu'ils n'ont pu bénéficier en temps voulu des avantages garantis par la règle (arrêt du 10 juillet 1997, Maso e a., C-373/95, points 39 à 42).
- 69) Sans préjudice de l'existence d'un dommage supplémentaire (point relevant de la compétence du juge national), le critère paramétrique essentiel pour l'évaluation et la liquidation du préjudice **[Or. 18]** subi par la personne lésée par le manquement de l'État que constitue la transposition tardive de la directive 2004/80 est le montant de l'indemnisation auquel celle-ci, en tant que victime de l'infraction intentionnelle violente, aurait eu droit d'emblée en tant que droit garanti par l'obligation de mettre le droit national en conformité avec le droit de l'Union.
- 70) Le considérant 6 de la directive 2004/80 indique – pour ce qui nous intéresse – que les victimes de la criminalité dans l'Union européenne doivent avoir droit à « *une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'elles ont subis* ». À cet égard, l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive ajoute que le régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente doit garantir « *une indemnisation juste et appropriée des victimes* ».
- 71) Dans les conclusions présentées le 12 avril 2016 dans l'affaire C-601/14 (Commission européenne/République italienne, EU:C:2016:249), laquelle a été jugée par l'arrêt précité du 11 octobre 2016, l'avocat général affirme que « [l]a fixation du montant de l'indemnisation, au vu du préjudice subi – incapacité permanente, incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois, incapacité temporaire de travail inférieure à un mois –, ou encore la fixation d'éventuels plafonds restent donc de la seule compétence des États membres » (point 86). Il précise ensuite que « [l]'indemnisation, cependant, devra être juste et appropriée, comme le requiert l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80, les juridictions nationales pouvant interroger la Cour, à cet égard, en cas de doute » (point 87).
- 72) Par conséquent, la question d'interprétation dont est saisie la Cour au sujet du caractère « juste » et « approprié » de l'indemnisation prévue à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 est pertinente pour confirmer l'exactitude juridique des critères utilisés par le juge du fond pour liquider le préjudice invoqué par la requérante en première instance, compte tenu de la valeur paramétrique que revêt, à cette fin, le montant de l'indemnisation.

H) 73. Les raisons du renvoi préjudiciel concernant la question visée au point 3, sous b).

- 74) Comme cela a déjà été indiqué, les montants de l'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente ont été fixés par le décret du ministre de l'intérieur du 31 août 2017, qui a été adopté en vertu de la loi n° 122, telle que modifiée. En ce qui concerne l'affaire dont la Cour est saisie, l'article 1^{er}, sous b), du décret ministériel précité prévoit un « *montant fixe de 4 800 euros* » « *pour le délit d'agression sexuelle visé à l'article 609 bis du code pénal, sauf en cas de circonstances atténuantes* ».
- 75) Le large pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres pour déterminer la nature et le montant de l'indemnisation au sens de la directive 2004/80 (qui, comme cela a été indiqué par les parties au principal, s'inspire d'une *harmonisation dite douce*) semble axer la vérification du caractère « juste » et « approprié » que celle-ci doit présenter, [Or. 19] non sur une comparaison des réglementations édictées par les différents États membres (qui ne se prêteraient pas à une synthèse cohérente avec la prémisse susvisée), mais sur l'ordre juridique interne.
- 76) D'une manière plus générale et, en tout état de cause, en l'absence d'indications précises émanant directement de la directive 2004/80 elle-même [qui, à cet égard, n'est pas alignée sur la « Proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité » (COM/2002/0562 final), dont l'article 4, paragraphe 2, faisait expressément référence au « *montant de l'indemnité* » et à une fixation qui, « *prise dans son ensemble, ne s'écarte pas sensiblement du montant accordé au demandeur ou que celui-ci est en droit d'attendre en vertu du droit civil de l'État membre chargé de verser l'indemnité* »] la juridiction de céans estime qu'il est possible de retenir une orientation de principe concernant les critères, juridiquement pertinents dans le secteur spécifique, tirés du caractère « juste » et « approprié » de l'indemnisation.
- 77) Le critère tiré du caractère « juste » semble destiné à garantir que l'indemnisation (et donc, son montant) tienne compte avant tout de la gravité intrinsèque du délit d'agression sexuelle, de façon à placer les victimes, compte tenu de leur égale dignité, dans une situation tendant à créer une égalité de traitement.
- Cet aspect lié à la gravité de l'infraction a d'ailleurs été reconnu par le législateur national dans le contexte même de la réglementation édictée par la loi n° 122, telle que modifiée, lorsqu'il a entendu privilégier, dans le cadre de l'accès au Fonds d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente (également), les « *victimes de délits d'agression sexuelle* » précisément, au même titre que les victimes d'« *homicide* » (article 11, paragraphe 3, précité).
- 78) Le critère tiré du caractère « approprié » semble en revanche exiger la détermination de paramètres de personnalisation de l'indemnisation, pour pouvoir

moduler son montant définitif (y compris lorsqu'un plafond d'indemnisation est fixé) en fonction des circonstances, subjectives et objectives, de la survenance de l'infraction violente, dont l'importance peut se traduire dans les principes directeurs de la liquidation.

- 79) Cela étant, il convient de relever que le législateur italien a prévu que les montants d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente grèvent le Fonds d'indemnisation des victimes de crimes de type mafieux, ainsi que des délits d'usure et d'extorsion (article 11, paragraphes 3 et 14, de la loi n° 122, telle que modifiée).
- 80) Le fait que le Fonds soit affecté à l'indemnisation commune des victimes de différentes catégories d'infraction impose d'examiner les types d'indemnisation versée aux victimes de la criminalité intentionnelle violente contre les personnes au regard des dispositions réglementaires suivantes :

[Or. 20]

- i. la legge n. 302 [Norme a favore delle vittime del terrorismo e della criminalità organizzata (loi n° 302 prévoyant des mesures en faveur des *victimes* du terrorisme et de la criminalité organisée)], du 20 octobre 1990, telle que modifiée (notamment par les dispositions du décret-loi n° 307 du 28 novembre 2003, converti, avec modifications, par la loi n° 369 du 24 décembre 2003), a prévu, en faveur des personnes victimes d'une invalidité permanente résultant de blessures ou d'atteintes corporelles liées à des actes terroristes ou à des faits délictueux imputables à la criminalité organisée, le versement d'une aide (ou indemnisation) « *pouvant atteindre 200 000 euros, proportionnellement au taux d'invalidité constatée par rapport à la capacité de travail, à raison de 2 000 euros pour chaque point de pourcentage* » (article 1^{er}, paragraphe 1) ;
- ii. la legge n. 206 [Nuove norme in favore delle vittime del terrorismo e delle stragi di tale matrice (loi n° 206 établissant de nouvelles règles en faveur des victimes du terrorisme et des tueries de nature terroriste)], du 3 août 2004 (ci-après la « loi n° 206 »), telle que modifiée, a étendu l'indemnisation précitée aux victimes de la catastrophe aérienne d'Ustica de 1980 ainsi qu'aux membres de la famille des victimes et aux survivants de la « bande à la Fiat Uno blanche » (article 1^{er}, paragraphe 1 bis, inséré par la loi n° 296 du 27 décembre 2006, puis abrogé par le décret-loi n° 66 du 15 mars 2010, et qui a donc été à nouveau inséré par le décret-loi n° 20 du 24 février 2012), et a également prévu la revalorisation des taux d'invalidité « *déjà reconnus et indemnisés sur la base des critères et des dispositions de la réglementation en vigueur* », en tenant compte à cette fin, « *de l'aggravation physique éventuelle survenue entre-temps et de la reconnaissance du préjudice corporel et moral* » (article 6) ;

- iii. à cet égard, le décret du Président de la République n° 181 du 30 octobre 2009 [Regolamento recante i criteri medico-legali per l'accertamento e la determinazione dell'invalidità e del danno biologico e morale a carico delle vittime del terrorismo e delle stragi di tale matrice, a norma dell'articolo 6 della legge 3 agosto 2004, n. 206] (règlement établissant les critères d'ordre médico-légal permettant d'établir et de déterminer l'invalidité ainsi que le préjudice corporel et moral des victimes du terrorisme et des tueries de nature terroriste, conformément à l'article 6 de la loi n° 206)], qui établit, à l'article 4, les critères d'ordre médico-légal pour la revalorisation de l'invalidité permanente et pour la détermination du préjudice corporel et moral (ce dernier étant défini – à l'article 1^{er}, sous b) – comme un « *préjudice extra-patrimonial constitué de la souffrance subjective causée par le fait dommageable en lui-même* », en prévoyant un taux d'invalidité unique qui représente l'invalidité globale résultant de la somme des pourcentages de préjudice corporel (déterminé sur la base des barèmes d'invalidité et des critères applicables y afférents visés aux articles 138, paragraphe premier, et 139, paragraphe 4, du décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005, tel que modifié) et de préjudice [moral] (déterminé « *au cas par cas, en tenant compte de [Or. 21] l'étendue de la souffrance et de la perturbation de l'état d'esprit, ainsi que de l'atteinte à la dignité de la personne, qui sont en lien ou en rapport avec le fait dommageable, à concurrence d'un montant maximum des deux tiers du taux de préjudice corporel* »).
- 81) Par ailleurs, outre la réglementation précitée (caractérisée par l'affectation commune constatée du Fonds d'indemnisation), on doit également tenir compte du decreto legge n. 187 [Misure urgenti in materia di sicurezza (décret-loi n° 187 édictant des mesures d'urgence en matière de sécurité)], du 12 novembre 2010, converti, avec modifications, par la loi de conversion n° 217 du 17 décembre 2010, et qui prévoit, à son article 2 bis, l'institution d'un « Fonds » destiné, à concurrence de 30 % des disponibilités financières, au versement d'une somme d'argent, à titre de contribution à la réparation du préjudice, en faveur des victimes d'infractions commises à l'occasion ou à cause de manifestations sportives lorsque les blessures ont entraîné la mort ou une invalidité permanente supérieure à 10 pour cent (article 2, sous a).
- le décret du ministre de l'intérieur n° 162 du 16 novembre 2013 établissant les dispositions d'application de ce « Fonds », a prévu (article 8) que les contributions « *couvrent le montant total du préjudice subi et reconnu en justice dans la limite de 3 millions d'euros* » (paragraphe 2), tandis que, si les ressources disponibles ne sont pas suffisantes, il est possible d'intervenir à la hausse ou à la baisse, pour réduire les demandes de 20 % « *par rapport au montant maximum visé au paragraphe 2, en tenant également compte de la gravité du fait dommageable, des blessures subies, y compris du décès, ainsi que du nombre de victimes du même fait dommageable et du*

contexte dans lequel il est survenu, sans préjudice du plafond de 3 millions » (paragraphe 3).

- 82) On peut trouver un autre paramètre utile, afin de donner un contenu à la notion d'indemnisation « juste » et « appropriée », qui importe en l'espèce (sous réserve des précisions exposées aux points 86 et 87 ci-dessous), dans la jurisprudence de la juridiction de céans concernant les critères qui doivent guider les juges du fond dans la liquidation du dédommagement, dans le cadre civil, du préjudice résultant du délit d'agression sexuelle (article 609 bis du code pénal).
- 83) Ces critères ont été établis sur la base de la gravité de la violation de la liberté morale et physique en matière sexuelle, de la perturbation psychique causée et des conséquences sur le plan psychologique individuel et dans les rapports avec les autres, des effets à long terme et de l'incidence du fait dommageable sur la personnalité de la victime [OMISSIS] [Or. 22] [OMISSIS] [*indications jurisprudentielles supplémentaires à cet égard*]
- 84) À titre purement indicatif, dans les affaires [OMISSIS] récemment soumises à l'examen de la juridiction de céans, les évaluations que les juges du fond ont effectuées au titre du préjudice résultant du délit d'agression sexuelle oscillent entre 10 000 euros (en faveur d'une personne mineure, mais limité au seul préjudice moral : arrêt de la Cass. civ., 21 juin 2011, n° 13611) et 200 000 euros (en faveur d'une personne mineure : Cass. civ., 14 mars 2016, n° 4899). Dans une affaire de tentative d'agression sexuelle à l'encontre d'une personne majeure, le montant a été fixé à 15 000 euros : Cass. civ., 23 mars 2018, n° 7256).
- 85) En outre, s'agissant des liquidations effectuées par les juges du fond ayant accueilli le recours en réparation formé à l'encontre de l'État italien en raison du préjudice résultant de la non-transposition de la directive 2004/80 dans les cas de victimes d'agression sexuelle (évidemment différentes de l'évaluation effectuée dans la présente affaire par la Corte di appello di Torino (Cour d'appel de Turin) s'élevant à 50 000 euros, et tenant compte de la gravité de l'infraction, de l'âge de la victime et des conséquences morales et psychologiques supportées par cette dernière), la partie défenderesse rappelle, dans ses écritures en défense (mémoire déposé le 19 mars 2018), les condamnations au paiement de 70 000 euros et de 150 000 euros, confirmées par la Corte di appello di Milano (Cour d'appel de Milan, Italie) par l'arrêt n° 1653 du 18 avril 2017.
- 86) La juridiction de céans sait très bien qu'à la différence du domaine dans lequel s'exerce le pouvoir discrétionnaire, étendu, du législateur dans le cadre de la conception globale du régime d'indemnisation prévu par la directive 2004/80, le domaine de la réparation des dommages aux personnes répond au principe de réparation intégrale du préjudice subi par la victime (Cass., S.U., 11 novembre 2008, n° 26972), qui ne saurait être considéré comme contraignant à ces fins.
- 87) Toutefois, étant donné que le pouvoir législatif discrétionnaire, aussi étendu soit-il, doit être nécessairement fondé sur les critères tirés d'une indemnisation

« juste » et « appropriée » imposés par l'article 12, paragraphe 2, de la directive précitée, il semble que l'on puisse établir une correspondance de base (quant au montant et à l'évaluation de l'indemnisation, sans pour autant négliger les circonstances objectives et subjectives directement pertinentes) entre ces critères et les critères, précédemment exposés, qui guident la liquidation équitable du préjudice extra-patrimonial résultant du délit d'agression sexuelle, bien que l'on ne puisse (ou ne doive) parvenir à une correspondance nécessaire de résultats entre la réparation et l'indemnisation.

[Or. 23]

- 88) En toute hypothèse, on retrouve justement cette « correspondance », de manière particulièrement significative, dans le pouvoir discrétionnaire que le législateur italien exerce pour adapter les indemnisations octroyées en application des lois précédemment rappelées, ce dernier s'étant inspiré, pour guider la liquidation, de paramètres « équitables » (en fixant des montants selon la gravité des infractions violentes indemnisées) et « appropriés » (en s'attachant à ce que la liquidation tienne compte des circonstances concrètes du fait dommageable).
- 89) C'est ce qui explique le doute – qui fait l'objet de la question posée au point 3, sous b) – que le montant de 4 800 euros fixé par le décret ministériel du 31 août 2017 (adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la loi n° 122, telle que modifiée), en tant que montant fixe (et qui n'est donc absolument « pas approprié ») et qui (selon l'expression icastique que l'on retrouve dans le mémoire du ministère public dans la présente affaire) revêt un « caractère dérisoire » (et dont l'octroi n'est donc absolument « pas équitable »), viole les prescriptions de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80.

D) 90. Sursis à statuer

- 91) La présente procédure est suspendue conformément à l'article 295 du code de procédure civile jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce.

PAR CES MOTIFS

[OMISSIS]

la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) saisit la Cour de justice de l'Union européenne, à titre préjudiciel, des questions d'interprétation du droit de l'Union exposées au point 3, sous a) et sous b) ci-dessus.

[OMISSIS] [*procédure et formules procédurales*]

Rome [OMISSIS] le 29 janvier 2019 [OMISSIS]

Le président